

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2014, présentée pour M. X. élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'ordonner l'ouverture d'une enquête publique auprès des instituteurs titulaires adjoints, chargés d'une classe, et exerçant en province Sud ;

- d'annuler, pour excès de pouvoir, le refus que l'administration a opposé à sa demande de réparation pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées ;

- de condamner l'administration à lui payer 20 000 000 de francs CFP au titre des dommages et intérêts ;

- de fixer une astreinte de 10 000 francs CFP par jour ;

Il soutient que :

- les communes ne disposant pas d'agents pour effectuer la surveillance et l'accueil des élèves pendant les 15 minutes qui précèdent le début des cours, la province Sud, a pallié cette incapacité en exigeant des enseignants qu'ils prennent, en dehors de tout cadre légal, et sous la contrainte, le rôle de surveillant de cour et assurent l'accueil des élèves ;

- la province Sud exige de ses agents 2h15 par semaine de présence effective, en plus du temps de travail légal, soit près de 81 heures par année scolaire ;

- rien n'autorise l'administration à employer une catégorie de personnel en dehors des fonctions qui sont les siennes ;

- c'est contraire à l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et contraire également à l'article 3 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie ;

- les instituteurs n'ont pas à être employés comme gardes d'enfants ;
- l'administration commet, une faute extrêmement lourde à l'encontre de ses agents mais aussi vis à vis des élèves et des parents d'élèves ;
- l'emploi des instituteurs, hors du cadre légal, induit que ceux-ci travaillent sans la protection de l'employeur, qui ne les couvre pas en dehors des heures légales ;
- le fait d'obliger les instituteurs à travailler sans que ces heures ne soient déclarées, rémunérées lèse les enseignants mais aussi les caisses des divers services : CST, CLR, RUAMM, Mutuelle des fonctionnaires, etc ... qui devraient percevoir les prélèvements sur ces heures travaillées qui ne sont pas déclarées ;
- il a adressé, en date du 21 février 2014, à Mme la Présidente de la province Sud, une demande en réparation et le paiement des heures supplémentaires effectuées illégalement ;
- la condamnation de l'administration à lui payer 20 000 000 de francs CFP est justifiée par la lourdeur de la faute ainsi que l'importance des sommes non versées ;
- la province Sud a démontré qu'elle ne respectait pas les décisions des juridictions administratives à moins d'être placée sous la contrainte d'une injonction et d'une procédure d'astreinte ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 août 2014 au président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 28 août 2014, le mémoire présenté pour la province Sud de la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président de son assemblée, qui conclut au rejet de la requête;

Elle soutient que :

- la légalité d'une décision de refus opposée à une demande préalable d'indemnisation ne peut être contestée lorsque l'ensemble des conclusions du requérant revêt le caractère d'un recours de plein contentieux ;
- le contentieux n'a pas été lié par une demande préalable ;
- la prescription quadriennale s'applique à la présente espèce ;
- la surveillance et l'accueil des élèves constitue une des nombreuses missions annexes conférées aux instituteurs ;
- M. X. est soumis à une obligation d'obéissance hiérarchique ;
- la mission de surveillance et d'accueil des élèves ne présente pas de caractère illégal et ne compromet pas gravement un intérêt public ;
- la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires pour les personnels de la province Sud ;
- l'article 5 de la délibération modifiée n° 345 du 30 décembre 2002 n'a pas été violé ;
- M. X. n'a travaillé que soixante neuf semaines sur les quatre dernières années ;
- la condamnation de la province ne pourrait dépasser la somme de 565 265 francs CFP ;
- la demande d'injonction de l'ouverture d'une enquête publique est irrecevable ;
- la demande d'astreinte est injustifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 9 octobre 2014, le mémoire présenté par M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Verbrugghe, représentant l'assemblée de la province Sud ;

1. Considérant que M. X., instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal l'ouverture d'une enquête publique auprès des instituteurs titulaires adjoints, chargés d'une classe, et exerçant en Province Sud, l'annulation, pour excès de pouvoir, du refus qu'a opposé l'administration à sa demande de réparation pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées et la condamnation de l'administration à lui payer 20 000 000 de francs CFP au titre des dommages et intérêts ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'une enquête publique soit ordonnée par le tribunal :

2. Considérant, tout d'abord, que M. X. sollicite le tribunal aux fins que soit ordonnée l'ouverture d'une enquête publique auprès des instituteurs titulaires adjoints, chargés d'une classe, et exerçant en province Sud ; qu'il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration en dehors des cas expressément prévus par des dispositions particulières, inapplicables en l'espèce ; que, par suite, les conclusions du requérant sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation et d'indemnisation sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province Sud :

3. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 : « *Les personnels enseignants du premier degré participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles primaires.* » et qu'en vertu de l'article 5 de la même délibération : « *Sur la base de 36 semaines effectives par année, la durée hebdomadaire de service des personnels enseignants chargés de la conduite d'une classe est fixée à 27 heures.* » ;

4. Considérant que les 27 heures mentionnées à l'article 5 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 sont consacrées exclusivement à la mission d'enseignement, c'est-à-dire à la conduite effective de la classe par l'instituteur ; qu'il y a lieu de constater à cet égard, que ces 27 heures correspondent parfaitement à la durée hebdomadaire des cours auxquels les élèves sont tenus d'assister ;

5. Considérant également qu'il résulte de la rédaction même de l'article 3 de la même délibération que si les personnels enseignants du premier degré assurent principalement un service d'enseignement l'accomplissement de cette mission n'exclut pas pour eux la possibilité qu'une autre tâche leur soit confiée, comme, par exemple, la responsabilité d'accueillir et de surveiller les élèves 15 minutes avant le début des classes, les matins et les après-midi ; que la surveillance et l'accueil des élèves constituent donc, au même titre que, par exemple, la préparation des cours et la correction des copies, l'une des nombreuses missions complémentaires qui incombent aux personnels enseignants du premier degré ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 22 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* » ; qu'en donnant pour instruction à M. X. d'accueillir et de surveiller les élèves un quart d'heure avant le début de la classe, l'administration ne lui a pas donné un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; qu'il appartenait à M. X. qui, en sa qualité de fonctionnaire territorial, est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique, de se conformer aux instructions reçues qui ne sont entachées d'aucune illégalité ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province Sud, les conclusions du requérant aux fins d'annulation et d'indemnisation doivent être rejetées ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles présentées à fin d'astreinte ;

Sur l'amende pour recours abusif :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 €* » ; qu'en l'espèce la requête de M. X., au succès de laquelle son auteur ne pouvait raisonnablement croire, présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu en conséquence de condamner M. X. à payer à l'Etat une amende de cent cinquante mille francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. est condamné au paiement d'une amende pour recours abusif de cent cinquante mille francs CFP.